

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS. Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARTAY-DU-RÉALIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Donation; nullité; tiers cessionnaire de la créance donnée. — Vente; garantie; privilège; cessibilité. — Fermages arriérés; remise conditionnelle; inaccomplissement de la condition; règlement de compte; libération; appréciation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Jugement après défaut; profit-joint; demandeur défaillant; recevabilité de l'opposition. — Vente par adjudication volontaire devant notaire; fixation du chiffre des frais dans le cahier des charges; droit à la taxe. — Tribunal civil de Lyon (1<sup>er</sup> ch.): Le testament du père Crépin; legs universel de plusieurs millions de francs au profit du suisse de l'église de Saint-Georges, de Lyon. — Justice criminelle. — Cour d'assises de l'Ardèche: Assassinat. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 4 avril.

DONATION. — NULLITÉ. — TIERS CESSIONNAIRE DE LA CRÉANCE DONNÉE.

La donation d'une créance faite par une aïeule en faveur de ses petits-enfants nés et à naître, avec réserve d'usufruit pour la donatrice et sans exception ni préférence entre les donataires, est nulle à l'égard des uns et des autres, aux termes de l'article 906 du Code Napoléon. On ne peut appliquer ici l'art. 900 du même Code, qui répute non écrite toute disposition contraire à la loi et aux bonnes mœurs, application qui aurait pour conséquence la validité de la donation respectivement aux enfants nés avant la donation. La raison en est que donner effet à la donation, quant aux enfants nés au moment où elle a été faite, et l'annuler en ce qui concerne les enfants nés depuis, ce serait aller contre la volonté de la donatrice qui avait manifesté l'intention formelle de maintenir l'égalité entre tous les donataires, lorsqu'elle avait dit que la donation était faite aux uns et aux autres sans exception ni préférence. La donation étant ainsi nulle pour le tout, il a pu être jugé que si, comme dans l'espèce, les représentants légaux des donataires avaient cédé tout ou partie de la créance donnée, que les cessionnaires avaient eu qualité et droit pour opposer la nullité de la donation et faire par suite maintenir leur cession, alors surtout qu'ils étaient reconnus avoir agi de bonne foi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M<sup>es</sup> Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Lebattoux contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 11 janvier 1858.)

VENTE. — GARANTIE. — PRIVILÈGE. — CESSIBILITÉ.

L'acquéreur qui a eu connaissance des risques que courait l'objet vendu ne peut invoquer contre son vendeur la garantie de droit qui lui a été imposée par le contrat, lorsqu'il vient à être évincé de la chose à lui transmise. A plus forte raison, la garantie doit-elle échapper à l'acquéreur d'un privilège d'exploiter un entrepôt réel de donataires, relativement au local où il prétend avoir droit de l'exercer, lorsqu'il savait que ce local avait déjà fait l'objet d'une expropriation pour un service public, et qu'on ne lui vendait ainsi que le privilège seul sans obligation de fournir un emplacement quelconque où il pût l'exploiter.

La concession de ce privilège ayant été faite au nom de l'administration, par acte public et pour quatre-vingt-un ans, il a pu être jugé qu'à raison de cette durée, des conditions qui en étaient l'accessoire et de l'exécution qui lui avait été donnée, la concession, dans l'intention des parties, n'était pas limitée à la personne de l'adjudicataire, et qu'il avait le droit de la transmettre à des tiers comme il l'aurait pu le faire de tous autres droits lui appartenant sans limite ni restriction.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>es</sup> Léon Bret. (Rejet du pourvoi des administrateurs provisoires de la société des Docks Napoléon.)

FERMAGES ARRIÉRÉS. — REMISE CONDITIONNELLE. — INACCOMPLISSEMENT DE LA CONDITION. — RÉGLEMENT DE COMPTE. — LIBÉRATION. — APPRÉCIATION.

Le légataire universel d'un propriétaire qui avait fait à son fermier une remise de 8,000 fr. sur ses fermages arriérés montant à 13,000 fr. et réduits ainsi à 5,000 fr., sous la condition que cette dernière somme serait payée dans deux années, n'est ni recevable, ni fondé à réclamer le paiement de la somme remise, bien que le terme soit expiré sans que la condition ait été accomplie, lorsque dans le compte général des fermages arrêté avec le fermier, il n'a fait figurer que la somme de 5,000 francs pour les fermages arriérés, maintenant ainsi la remise précédemment faite des 8,000 francs il a pu être jugé dans ce cas, par appréciation du règlement de compte dont il s'agit, et malgré les réserves que le légataire avait pu faire, mais qui n'avaient été suivies d'aucune demande formelle quant à cette dernière somme, que la libération du fermier était définitive.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparrès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaident, M<sup>es</sup> Groualle, du pourvoi des époux Lefèvre, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 6 août 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Borenger.

Bulletin du 4 avril.

JUGEMENT APRÈS DÉFAUT. — PROFIT JOINT. — DEMANDEUR DÉFAILLANT. — RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION.

Lorsqu'après un premier jugement joignant le profit du défaut et ordonnant la réassignation des parties défaillantes, ce n'est pas un défendeur réassigné qui fait défaut, mais le demandeur qui ne se présente pas pour plaider, le jugement intervenant contre lui est susceptible d'opposition de sa part, bien qu'il ne le soit plus de la part des défendeurs réassignés. En d'autres termes, la disposition de l'article 153 du Code de procédure civile portant que le second jugement par défaut ne peut plus être attaqué par la voie de l'opposition, ne s'applique qu'aux parties qui étaient défendresses lors de la première décision.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi des sieurs Maye et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, en date du 20 mai 1857, rendu au profit des époux Champagnac. Plaident, M<sup>es</sup> Béchard et Hérold, avocats.

VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE DEVANT NOTAIRE. — FIXATION DU CHIFFRE DES FRAIS DANS LE CAHIER DES CHARGES. — DROIT À LA TAXE.

La stipulation insérée dans le cahier des charges d'une vente sur adjudication volontaire, que l'acquéreur aurait à payer au notaire, en sus de son prix, 12 pour 100, de ce prix pour les frais de l'adjudication, ne saurait affranchir le notaire de l'obligation de faire taxer ses frais, si l'une des parties intéressées le requiert; et si c'est le vendeur qui requiert la taxe, sa prétention ne peut être écartée par une fin de non-recevoir tirée de ce que, les frais et honoraires du notaire ayant été stipulés payables en sus du prix, l'acquéreur aurait seul intérêt à en demander la taxe. Tenu du paiement des frais solidairement avec l'acquéreur, le vendeur a, par cette raison, le même intérêt et partant le même droit que lui.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, sur les conclusions conformes du même avocat-général et sur le pourvoi du sieur Coutan, d'un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, en date du 13 juin 1857, rendu au profit du sieur Jalouzet. Plaident, M<sup>es</sup> Maulde et Delvincourt.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Vachon.

Audiences des 4, 11 et 18 mars.

LE TESTAMENT DU PÈRE CRÉPIN. — LEGS UNIVERSSEL DE PLUSIEURS MILLIONS DE FRANCS AU PROFIT DU SUISE DE L'ÉGLISE DE SAINT-GEORGES, DE LYON.

Le procès intenté au sujet du testament du Père Crépin est, sans contredit, des plus intéressants. La fortune du défunt évaluée à plusieurs millions de francs, la qualité de la légataire universelle, la dame Marie-Claire Gobet, épouse du sieur Favre, suisse de l'église de Saint-Georges, de Lyon, les énergiques protestations des héritiers du sang, les faits singuliers articulés par les demandeurs, les mariés Durand (des millionnaires aussi), la révélation annoncée de secrets de famille... et enfin surtout le talent des honorables avocats de la cause, M<sup>es</sup> Perras, ancien bâtonnier, et M<sup>es</sup> Rambaud, bâtonnier actuel, le désir d'entendre l'éloquent organe du ministère public, M. Roë, substitué de M. le procureur impérial, ont fait courir au Palais-de-Justice, pendant trois longues audiences, trois fois plus de curieux que les salles d'audience n'en pouvaient contenir. Tant il est vrai que quand on parle de millions, de caisses d'or et d'argent, l'opinion publique s'émeut et se passionne jusqu'à ce qu'elle sache quel est celui des plaideurs qui désormais possédera ces trésors!!!

Nous n'avons point l'intention de répéter ici ce qui a été dit sur cette affaire, nous ne le pourrions pas; nous voulons seulement en donner un court et impartial résumé qui permettra d'avoir une idée du procès.

Voici le texte des deux testaments attaqués:

PREMIER TESTAMENT.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Je soussigné, Jean Crépin, rentier à Lyon, rue Saint-Georges, 41, fais mon testament ainsi qu'il suit:

Je donne et lègue à M<sup>me</sup> Claire Gobet, épouse de M. Pierre Favre, demeurant rue St-Georges, 41, à Lyon, tous les biens que je posséderai le jour de mon décès, sans aucune exception, et ainsi qu'ils seront ci-après détaillés, savoir: 1° 70,000 francs de rentes à 4 1/2 pour 0/0 sur l'Etat français; 2° je donne et lègue à la susdite dame Marie Claire Gobet, femme Favre, pour en jouir de suite après mon décès, les cinq maisons que je possède en la ville de Lyon, pour par elle en jouir comme j'en ai joui ou dû jouir; 3° je donne et lègue à la susdite femme Favre, pour en jouir comme ci-dessus, tout l'or et l'argent monnayé que je laisserai. Je persiste dans les dispositions ci-dessus, à la charge par ladite dame Favre d'acquiescer ce que je devrai à mon décès, et persiste dans mes dernières dispositions ci-dessus.

Par moi écrit, en reconnaissance de tous les soins qu'a prodigués pour moi la femme Favre dans mes quinze dernières années. Crépin. Je persiste dans l'exécution entière de mon présent testament, à Lyon, ce 3 février 1858. Lyon, ce trois février 1858. Crépin, fils aîné, Crépin fils aîné, Lyon, ce trois février 1858. Crépin fils aîné.

DEUXIÈME TESTAMENT.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Je soussigné, Crépin fils aîné (Jean), rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Georges, 41, chez M. Favre, tisseur, fais mon testament ainsi qu'il suit, savoir: Je donne et lègue tout ce que je posséderai le jour de mon décès, soit valeur en maisons ou terrains, rentes sur l'Etat ou autres. Je donne et lègue à dame Marie-Claire Gobet, épouse du sieur Favre, tisseur, tout ce que je laisserai le jour de mon trépas, n'importe en quelles valeurs. Je veux qu'après moi soussigné et mort, tout soit sa propriété irrévocable. Lyon, le 17 juillet mil huit cent cinquante-huit. Crépin fils aîné, Jean Crépin, fils aîné, Jean Crépin, fils aîné, Jean.

Qu'était-ce que Jean Crépin, ce millionnaire dont tout

le monde s'entretenait?

L'auteur de ces deux testaments, Jean Crépin, était le fils aîné de Jean Crépin, père de sept enfants, négociant à Lyon, et de dame Marie Pichon. A la mort de son mari, arrivée dans le cours de la première révolution, la veuve Crépin donna un libre essor à sa prédilection pour son fils aîné; par ses soins et par ses précautions, la plus grande partie de la fortune paternelle et de la fortune maternelle passèrent entre les mains du *de cujus*. Ce fut là le noyau des millions qu'il a amassés. Après le décès de sa mère, il acheta deux maisons à Lyon; en même temps, il s'établit, dans la rue Mercière, marchand de bas de soie. En 1809, il prenait à son service Annette Gojon, garde-malade, et se retirait du commerce; en 1812, il était propriétaire de deux maisons situées toutes dans Lyon; en 1830, au moment où la rente était considérablement dépréciée, ils se livraient aux opérations de la Bourse; en 1834, il hérita d'Elisa Crépin, sa sœur; enfin, comme si tous les bonheurs lui avaient été réservés, il fut trois ou quatre fois exproprié pour cause d'utilité publique, et réalisa quelques centaines de mille francs de bénéfices. En 1849, il était âgé de quatre-vingt-un ans, et sa garde-malade Annette Gojon avait soixante-dix ans; il lui fallait une servante plus alerte et plus active. Le suisse de Saint-Georges, qui était en même temps marchand de vins, marchand de charbons, tisseur de soie, lui proposa de lui céder, à dit l'avocat des demandeurs, Marie-Claire Gobet, qui depuis nombre d'années aidait Annette Gojon, tout en étant l'ouvrière de Favre, et que Favre lui-même venait d'épouser... Il paraît que cette proposition fut agréée, parce que Crépin, homme parcimonieux et avaro jusqu'à dépasser tous les Harpignons de la comédie, connaissait les habitudes d'économie de la jeune dame Favre, et parce qu'il avait déjà apprécié ses soins et son dévouement. Sa rétribution fut fixée à 10 francs par an, et avec son air agréable et sa tournure de vingt-huit ans, Marie-Claire Gobet ajouta à ses trois professions, tisseuse, marchande de charbon, marchande de vins, celle de gouvernante de M. Crépin.

A cette époque a commencé, selon les demandeurs, l'influence du suisse de Saint-Georges; et à dater du service contracté par sa femme on entroit ses vues et ses projets sur les trésors de Crépin. Encouragé par ses succès auprès d'une demoiselle Favergue, de laquelle il avait obtenu une donation universelle, et auprès d'une dame Broton, qui lui avait légué une fortune d'une vingtaine de mille francs pour aller mourir à l'hôpital, il osa concevoir des espérances sur le monsieur de sa femme. Il est juste de dire que le sieur Favre a expliqué que les dons qu'il tenait de ces dames, il les devait, ou pour parler plus exactement, fut sa première femme les devait à la profonde amitié qu'il unissait à elles comme filles de l'hospice et habituées par une longue communauté de vie à s'appeler sœurs.

En 1831, la vieille servante Annette Gojon, fut transférée à l'hôpital, selon les demandeurs, sur l'insistance de la dame Favre, dont l'autorité grandissait rapidement, selon les défendeurs, sur les conseils des neveux et nièces de M. Crépin. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne mourut pas chez le maître qu'elle avait servi pendant cinquante années, les vénérables sœurs de la charité lui fermèrent les yeux. Après son départ, M. Crépin alla passer ses journées et prendre ses repas chez les mariés Favre, rue Saint-Georges, à quelques mètres de chez lui. Tous les soirs, M. Favre l'accompagnait chez lui et l'y laissait avec M<sup>me</sup> Favre.

Plus tard, Crépin vint loger et coucher chez Favre, et tous vécurent ensemble dans une seule chambre à deux alcôves. Sa pension, logement, nourriture, entretien, y compris le linge et les vêtements, fut fixée à trente-cinq centimes par jour! Le déplacement était-il motivé? On dit que les mariés Favre, le médecin et le confesseur l'avaient ordonné; le neveu de M. Crépin, papetier à Lyon, place de la Préfecture, au coin de la rue Raisin, l'administrateur gratuit de ses nombreuses propriétés, avait exprimé un avis conforme, et M. Crépin lui-même, touché des soins et des attentions de M<sup>me</sup> Favre, avait voulu vivre dans son logement, à côté d'elle. Les héritiers du sang interprètent autrement cet événement; ils disent que c'est là un acte préparatoire de la captation et de la suggestion que les mariés Favre ont si habilement exercées. M. Crépin ne pouvait être facilement exploité qu'autant qu'il serait mis à l'abri de ses neveux et de ses nièces.

Dans ce but, les mariés Favre auraient imaginé de faire croire à ce vieillard que sa vie était en danger dans son domicile privé, qu'il était exposé, à cause de sa réputation d'homme d'or, à être assassiné; en conséquence, ils auraient placé, un soir, deux hommes dans l'allée de la maison de Crépin, et celui-ci à sa rentrée, accompagné de M. et de M<sup>me</sup> Favre, une lanterne à la main, aurait été rudement secoué et apostrophé en ces termes: «Vieux scélérat, vieil usurier, nous te tenons enfin, tu vas mourir! La lanterne de M. Favre aurait été éteinte et M. Crépin serait tombé à terre à demi mort de frayeur... Cette scène serait, à les en croire, la cause déterminante de l'installation de Crépin chez les mariés Favre, qui en auraient tiré profit en lui persuadant que, ce jour-là, sans eux, il eût été assassiné. Mais une lettre anonyme reçue par M. Crépin, quelques jours après, semble indiquer par son contenu, par son orthographe et par son écriture, que certains parents de Crépin seraient ou les auteurs ou les complices de ce prétendu attentat.

Quelques jours plus tard, M. Crépin, pour récompenser ses sauveurs, faisait un testament par lequel il leur léguait 200,000 francs.

Le jeu aux successions ressemble beaucoup aux jeux à la Bourse, continuent les demandeurs; le démon du gain convoitait toute la fortune de leur pensionnaire. Le vieillard n'entend plus que des parallèles entre sa famille et les étrangers, entre ses neveux et ses hôtes; les uns l'oublent, les autres le soignent; les parents aspirent à sa fortune, les mariés Favre ne pensent qu'à le soigner; si sa fortune passe à ses neveux, ces nouveaux parvenus la dissipent en folles prodigalités; si elle passait à des gens rangés et économes, elle serait conservée, elle augmenterait, et un jour les enfants Favre attesteraient par des millions de francs qu'ils sont les dignes succes-

seurs de M. Crépin... Et puis, comme le père Crépin jouait encore quelquefois ses regards vers son ancien domicile, où il avait son ancien mobilier, et qu'il manifestait parfois le désir d'y parvenir, on l'engagea à le louer; mais il en voulait 140 francs par an; les mariés Favre le louèrent 100 francs, et pour contenter Crépin, ils déclarèrent qu'ils l'avaient loué 140 fr.; en fait, c'était inexact, ils compléteraient les 140 francs par 40 francs de leur argent. Le mobilier fut vendu à vil prix... Et après ces opérations, ils auraient dit: «Enfin, nous le tenons le vieux; il ne nous échappera plus, et il ne nous menacera plus de nous quitter.»

Cette science d'Hérédipète (*hereditatem petere*) est au dessus des mariés Favre, a répondu leur honorable défenseur, le talent qu'on leur prête est un talent de fantaisie; tous les traits qui sont racontés sur leur compte n'ont d'existence que dans l'imagination des demandeurs; les neveux et amis de M. Crépin ont pu le visiter et l'ont visité, chez Favre, quand ils ont voulu; son neveu Crépin, marchand papetier, y venait journellement lui rendre compte de la gestion de ses propriétés.

L'histoire de la location est contournée, les quittances du locataire attestent toutes qu'il payait réellement 140 francs; et eussent-ils ajouté 40 fr. de leur argent qu'il faudrait les en féliciter; cet acte prouverait qu'ils se sacrifiaient pour rendre la vie le moins amère possible à leur pensionnaire. Il est certain qu'il était économe et avare au-delà de toute expression; mais de ce que l'on aurait essayé de satisfaire ses goûts et ses caprices, il n'en faut pas conclure qu'on ait capté sa volonté et qu'on lui ait suggéré des intentions qu'il n'avait pas. Au fond de cette lutte judiciaire, il ne faut voir que ce qui y est réellement: le dépit et la colère de M. et M<sup>me</sup> Durand, ses neveux. S'ils n'ont pas eu une place dans les derniers souvenirs de leur oncle, c'est leur faute; ils ont hérité de sa fortune, et ils ont hérité de sa volonté. M. Durand se rappelle la vente qu'il lui fit d'une pièce de vin, il avait été convenu que M. Durand livrerait à son oncle Crépin deux hectolitres de vin au prix de 86 fr. les deux, mis en cave. Le vin fut amené et déchargé dans la cour de Crépin; les voutures, qui connaissaient de réputation l'acheteur, ne se fatiguèrent pas pour l'encaver, parce qu'ils n'avaient aucun salaire à en espérer. M. Crépin fut donc obligé de le faire descendre à son cellier, et il paya 1 fr. Plus tard, quand M. Durand vint toucher le prix de son vin, M. Crépin lui fit une retenue de 1 fr. par lui payé aux ouvriers qui avaient descendu sa pièce dans la cave; et comme tous deux professaient les mêmes principes d'avarice, une vive discussion s'éleva entre eux pour ce maudit franc! *Inde ira!* De là est née l'aversion du vieillard pour son neveu, de là est venue la cause de son exhérédation!...

Quoi que l'on dise et quoi que l'on réplique, selon les mariés Durand, l'on ne fera jamais croire à la justice et au public qui raisonne que les mariés Favre ont fait tant de sacrifices et employé tant de moyens pour garder avec eux, dans leur unique chambre à deux lits, le vieux Crépin, dans la seule intention de le soigner moyennant 35 centimes par jour. Ce n'était pas probablement pour le charme de sa compagnie, car... c'était pour ses millions. Tout était bien calculé; Crépin ne pouvait pas sortir de cette chambre commune, ses neveux ne pouvaient pas le voir, et conséquemment sa volonté débile et son intelligence affaiblie par quatre-vingt-onze années d'existence ne pouvaient opposer aucune résistance aux convoitises de M<sup>me</sup> Favre, qui rappelait sans cesse son dévouement, sa jeunesse et les services rendus... Plusieurs faits témoignent de son insatiable d'esprit. Ainsi, à la suite d'une perte de 3 francs éprouvée sur l'un de ses locataires, on l'a vu se mettre à genoux devant un crucifix et prier Dieu de faire brûler toutes ses maisons! Un autre jour, un officier ministériel lui ayant fait commandement de payer 1,200 francs, il lui envoya, à titre de garantie, un titre de rente de 65,800 fr. 4 1/2 0/0 sur l'Etat français, c'est-à-dire quatorze cent mille fois le capital du 1! Ces testaments avec ces phrases incohérentes, ces répétitions inutiles, ces dates et ces signatures répétées trois et quatre fois de suite, n'attestent-elles pas que l'homme qui les a écrites n'avait pas conscience de ses actes?

Il est vrai que les mariés Favre les expliquent autrement: la prière à Dieu pour une perte de 3 francs est l'acte d'un avare comme l'était Crépin; l'envoi à l'officier ministériel d'un titre de rente de 65,800 francs, est la protestation énergique d'un Harpagon contre un commandement de payer 1,200 francs; c'est l'amour-propre d'un Crésus froissé qui se révolte à l'idée qu'on l'a cru insolvable!

M. Crépin, décédé à Lyon au domicile des mariés Favre, le 11 août 1858, les scellés furent apposés, et à leur levée, la dame Favre vint réclamer comme siens ou comme propres à son mari, les souliers, les bas, pantalons, la veste... que le défunt portait la veille de sa mort. «Tout est à moi, dit-elle; avec 35 c. par jour, je ne pouvais pas l'habiller et je lui prêtai les vêtements de mon mari...»

Trois héritiers, les enfants d'un frère et de deux sœurs du défunt se présentent: 1° M. Crépin, papetier; 2° M<sup>me</sup> Durand; 3° M. Alexis Voisin. A leur grande surprise, leur oncle les avait oubliés. Pleurs, regrets, colère! M. Crépin intenta une action en nullité des testaments; les mariés Favre s'émuèrent et obtinrent son désistement moyennant 200,000 fr.; M. Voisin voulut élever la voix, on lui en donna autant, ou moins: en tous cas, il se tut. M. et M<sup>me</sup> Durand voient dans ces transactions la preuve que l'on a voulu faire taire ceux qui pouvaient révéler des faits graves. En conséquence, ils ont attaqué les deux testaments; ils en demandent la nullité pour cause d'insanité d'esprit du défunt, captation et suggestion de la part des mariés Favre; subsidiairement, ils offrent de prouver préalablement par témoins les faits suivants:

1° Que les mariés Favre sont coutumiers du fait de captation; que, dès avant leurs rapports avec le sieur Crépin, ils avaient attiré chez eux une demoiselle Favergue qui possédait une somme de 1,500 fr., et étaient arrivés à se faire faire une donation, qu'ils ont ensuite abandonné cette fille qui est allée mourir à l'hôpital;

2° Que Marie Ducloux, veuve Broton, voisine des mariés Favre, a été aussi attirée chez eux dans les derniers temps de sa vie; qu'ils lui ont fait révoquer un testament et en ont fait faire un nouveau à leur profit;





